

Décisions prises par le Conseil supérieur lors de la réunion des 27 et 28 avril 1999

Conseil supérieur des Ecoles européennes

Réunion des 27 et 28 avril 1999 à Berlin

2.0 Communications

1. Orales

d) ACCORDS DE FINANCEMENT

Le Conseil supérieur marque son accord sur la signature d'accords de financement à 100 % entre

- S.E Bach et l'Ecole européenne de Luxembourg
- Eurofighter et l'Ecole européenne de Munich

4.0 POINTS A

A 1, A 2, A 11 Nominations de membres des Conseils d'inspection

Pour le cycle primaire

M. Christopher SCHENK est désigné comme membre du Conseil d'inspection primaire pour le Royaume-Uni à compter du 1er septembre 1999

M. Georgios SALAMOURAS est désigné comme membre du Conseil d'inspection primaire pour la Grèce avec entrée en fonction immédiate

Mme Claire BRESLIN est désignée comme membre du Conseil d'inspection primaire pour l'Irlande à compter du 1er août 1999

Pour le cycle secondaire

Mme Amalia ALEXIOU est désignée comme membre du Conseil d'inspection secondaire pour la Grèce avec entrée en fonction immédiate.

A.3 Nominations statutaires

Les membres du corps enseignant ci-après sont désignés comme représentants du corps enseignant dans les Conseils d'administration et comme membres du Comité du personnel :

<u>LUXEMBOURG :</u>	Cycle secondaire	M. M. GARREAU (suppléant M. J. HUSUM)
	Cycle primaire (<i>Village pédagogique</i>) (nouveau bâtiment)	M. K. DECKERS (suppléant Mme A. LACEY) (suppléant M. G. HOLDERITH)
<u>BRUXELLES I:</u>	Cycle secondaire	M. P. CALAIS (suppléant: M. A. MILLAN PLANELLES)
	Cycle primaire	Mme E. LAUTONNE (suppléant M. J. BOITHIAS)
<u>BRUXELLES II:</u>	Cycle secondaire	M F. Mc GURK (suppléant M G. DISPAUX)
	Cycle primaire	Mme C. GIULIETTI (suppléant M. B. VERMEULEN)

<u>MOL:</u>	Cycle secondaire	Mme Cl. PIERY (suppléante Mme M.C. ROUSSEAU)
	Cycle primaire:	M. O. VAN HERWIJNEN (suppléante Mme E. CHOMIK)
<u>VARESE:</u>	Cycle secondaire:	M M. F. ROBERTS (suppléant M. M. PELLEGRINO)
	Cycle primaire:	Mme L. ROSSI (suppléant M. C. TESSELAAR)
<u>KARLSRUHE:</u>	Cycle secondaire:	Mme J. GIBBON (suppléant M. A. GERAUDELLE)
	Cycle primaire:	M T. SCHWARZ (suppléante Mme C. AUBERT)
<u>BERGEN:</u>	Cycle secondaire:	M. C. VERSELE (suppléant M. M. COLLINS)
	Cycle primaire:	M S. LEVÊQUE (suppléant M. J. RAY)
<u>MUNICH:</u>	Cycle secondaire:	M. P. MILES (suppléant M. I. GIJSBRECHTS)
	Cycle primaire:	M. L. TREVISAN (suppléant M. P. HURBAULT)
<u>CULHAM:</u>	Cycle secondaire:	M P. KINSLER (suppléant M. H. SUMMER)
	Cycle primaire:	M . D. CREGAN) (pas de suppléant)

**NOMINATIONS DES REPRESENTANTS DES ASSOCIATIONS
DE PARENTS D'ELEVES DANS LES CONSEILS D'ADMINISTRATION**

Les parents ci-après sont désignés comme représentants des Associations des parents d'élèves dans les Conseils d'administration :

LUXEMBOURG:	élections en mai/juin
BRUXELLES I:	M. K.H. WALKER M. F. IANNUCCI (vice-président des aff. administratives) Mme M. TEJEDOR (vice-présidente des aff. pédagogiques)
BRUXELLES II:	M. P. ALLEGRUCCI M. V. BHARDWAJ (vice-président des aff. administratives) Mme G. MODICA (vice-présidente des aff. pédagogiques)
MOL:	élections au mois de juin 1999
VARESE:	Mme B. NICKEL-BRUSA Mme J. COLE (externe) M. A. MICHALOPOULOS (interne)
KARLSRUHE:	Mme G. LOTZ Mme M. RIEMERSMA
BERGEN:	Mme V. YOUTSOS Mme M. MORETTO
MUNICH:	pour l'année scolaire 1998/99 M. L VILLAFUERTE ABREGO M. S. BERG
CULHAM:	Mme U. ROWBOTTOM Mme C. TURNER-WILLEMSEN

**NOMINATIONS DES PRESIDENTS DES CONSEILS D'INSPECTION,
DU COMITE PEDAGOGIQUE
ET DU COMITE ADMINISTRATIF ET FINANCIER**

Selon la décision de la réunion du Conseil supérieur des 17, 18 et 19 mai 1967 (voir compte rendu de la réunion à la page 35) et les dispositions de l'article 2 du Règlement intérieur du Conseil supérieur, la présidence des Conseils et Comités devrait être assurée pendant la période du 1er août 1999 au 31 juillet 2000 par :

M. Georgios SALAMOURAS	pour le Conseil d'inspection primaire et pour le Comité pédagogique primaire
Mme Amalia ALEXIOU	pour le Conseil d'inspection secondaire et pour le Comité pédagogique secondaire
Mme Efrossini NICOLOUDAKI	pour le Comité administratif et financier

**A.4 Programme d'allemand deuxième langue au cycle
primaire des Ecoles européennes**

Le Conseil supérieur approuve le programme d'allemand deuxième langue au cycle primaire des Ecoles européennes en vue de son entrée en vigueur dès septembre 1999. Le document porte la référence 1999-D-463.

A.5 Programme d'allemand Langue I - cours à 6 périodes

Le Conseil supérieur approuve le programme d'allemand Langue I - cours à 6 périodes en vue de son entrée en vigueur en septembre 2000. Le document porte la référence 1999-D-473.

A.6 Programme de néerlandais langue étrangère - secondaire

Le Conseil supérieur approuve le programme de néerlandais langue étrangère au cycle secondaire en vue de son entrée en vigueur dès septembre 1999. Le document porte la référence 1999-D-483.

A.7 Programmes de finnois - cycles primaire et secondaire

Le Conseil supérieur approuve les programmes de finnois - cycles primaire et secondaire en vue de leur entrée en vigueur dès septembre 1999. Le document porte la référence 1999-D-493.

A.8 Modification de l'article 7.4.4. du Règlement d'application au Règlement du Baccalauréat européen

Le Conseil supérieur approuve la nouvelle formulation de l'article 7§ 7.4.4. :

“Pour tous les cas de délibération, il sera procédé à un vote secret auquel participeront, outre le Président et le Vice-Président, le Directeur de l'Ecole, tous les professeurs du candidat (sauf les professeurs de morale ou de religion) et tous les examinateurs externes présents qui ont participé soit à une épreuve écrite soit à une épreuve orale du candidat. Un professeur ne dispose que d'une seule voix, quel que soit le nombre de matières qu'il a enseignées au candidat.

Il en est de même pour les examinateurs qui ont participé éventuellement à plusieurs épreuves du candidat.”

La modification de la procédure de délibération a été approuvée à l'unanimité par les Inspecteurs du secondaire en vue de sa mise en application dès les délibérations de juillet 1999.

A.9 Modification du Règlement d'application au Règlement du Baccalauréat européen (art 6.4.5.2)

Le Conseil supérieur approuve la nouvelle formulation de l'article 6.4.5.2 :

6.4.5.2.

Pour les candidats dont l'examen oral se déroule dans une langue autre que leur L I, les critères d'évaluation (à l'exception des examens en langues vivantes étrangères) de la performance du candidat portent sur le contenu propre à la matière concernée, les déficiences éventuelles de la compétence linguistique du candidat ne pouvant influencer la notation de l'examen, sauf si ces déficiences nuisent à la communication avec l'examineur.

Le Conseil d'inspection secondaire a approuvé à l'unanimité l'ajout d'un nouvel article 6.4.5.2., lequel clarifie les critères d'évaluation à appliquer aux candidats dont la langue de l'examen oral au Baccalauréat ne correspond pas à leur langue maternelle.

Entrée en vigueur dès le Baccalauréat de juin/juillet 1999.

A.10 Directives pour les voyages scolaires organisés par les Ecoles européennes

Les directives suivantes ont été approuvées par le Comité pédagogique en vue de leur mise en vigueur dès septembre 1999 :

1.0 Définition

- 1.1 Les voyages scolaires, c'est-à-dire tout déplacement occupant plus d'une journée et impliquant donc un changement de résidence, constituent un aspect essentiel de la formation et de l'éducation multiculturelles dispensées dans les Ecoles européennes. Les élèves acquièrent, par ce biais, de nouvelles connaissances et font de nouvelles expériences. L'entente entre eux et avec leurs professeurs s'en trouve renforcée en même temps que se développe en eux, par une meilleure compréhension de leur propre culture et des cultures étrangères, un sentiment de solidarité européenne.
- 1.2 Les voyages scolaires sont des activités scolaires. Ils doivent donc avoir une relation claire avec les objectifs pédagogiques et/ou didactiques de l'enseignement et être préparés et exploités pendant les cours. Ils sont organisés dans le cadre d'une classe et/ou d'une discipline (par exemple L II, L III, Histoire, Géographie, etc). Les voyages à caractère purement touristique sont exclus.
- 1.3 Le nombre de voyages scolaires ainsi définis auxquels un élève est amené à participer durant tout son séjour à l'école secondaire doit être de deux ou trois au maximum.

2.0 Organisation

- 2.1 Les Ecoles décident de la réalisation des voyages scolaires sous leur propre responsabilité.
- 2.2 A titre de proposition, le Conseil d'Education , après concertation entre les enseignants, les parents et les élèves, définit l'organisation générale de chaque voyage scolaire, y compris sa durée et les frais qu'il implique. Il doit aussi se demander si l'objectif visé ne peut pas être atteint par le choix d'un endroit moins éloigné de l'Ecole.

Le montant des frais ne devrait pas être pour les familles une raison de non-participation; il appartient à l'Ecole, le cas échéant, d'aider les organisateurs à trouver les moyens de financement nécessaires, étant bien entendu qu'il n'existe aucune ligne budgétaire spécifique à sa disposition.

Pour une durée de plus d'une semaine (les deux week-ends avoisinants peuvent être utilisés pour le départ et pour l'arrivée), la partie du voyage qui s'étend au-delà doit être comprise dans un congé.

- 2.3 Les élèves et leurs familles devraient être prévenus suffisamment tôt pour leur permettre de faire face aux frais prévus.
- 2.4 L'approbation en matière de voyages scolaires est donnée par le directeur sur la base d'une demande introduite en temps utile. Le directeur vérifiera tout particulièrement que le projet tient compte de la vocation formatrice et éducative de l'Ecole. Il s'assure que l'organisation générale et le financement tels que proposés par le Conseil d'éducation présentent bien toutes les garanties.
- 2.5 Les contrats avec les entreprises de transport et d'hébergement sont établis au nom de l'Ecole et non pas au nom propre du professeur organisateur ni au nom de la famille.

3.0 Participation des professeurs

- 3.1 Bien qu'étant par définition volontaire et bénévole, la participation aux voyages scolaires fait partie, en tant que telle, des tâches pédagogiques qui incombent aux professeurs. Le directeur autorise le déplacement pour raisons de service des professeurs concernés. Il doit également donner son autorisation pour la participation de toute autre personne assistant le professeur (par exemple : collègue ou parent). Il est bien entendu que l'octroi de cette autorisation n'implique en aucune manière le remboursement par l'Ecole aux enseignants concernés de leurs frais de voyage et de séjour.
- 3.2 Durant les voyages scolaires, les élèves et les professeurs sont couverts par l'assurance à responsabilité civile de l'Ecole. Aucune assurance ne couvre la responsabilité pénale. Au cas où la responsabilité pénale d'un accompagnateur est engagée, l'Ecole prend en charge l'aide juridique pour autant que l'acte commis ne fasse pas grief à l'Ecole.

4.0 Participation des élèves

- 4.1 Les élèves sont obligés de participer aux voyages scolaires. Une dispense est possible dans des cas exceptionnels.
- 4.2 Durant la phase préparatoire, on s'efforcera de tenir compte des difficultés que pourraient rencontrer des élèves moins valides.
- 4.3 Les élèves dispensés de participation doivent suivre les cours dans d'autres classes. Au cas où cela ne serait pas possible, il convient de donner aux intéressés un travail de substitution.

5.0 Obligations contractuelles des parents

- 5.1 Toutes les familles doivent remettre obligatoirement, au plus tard avant la conclusion des contrats, une déclaration écrite attestant leur accord à la participation de leur(s) enfant(s) et au paiement des frais qui en résultent. L'Ecole informe les parents de la nécessité de contracter ou d'avoir déjà contracté une assurance de voyage pour leur(s) enfant(s). D'autres types d'assurance peuvent être envisagées au besoin (maladie, rapatriement, annulation).

- 5.2 Les parents s'engagent par écrit envers l'Ecole à ce que leurs enfants suivent strictement les mesures et les règles de conduite qui ont été prises pour la protection des élèves. Ils sont également tenus d'informer l'Ecole avant le départ sur d'éventuels problèmes de santé de leurs enfants.

6.0 Surveillance, discipline et sécurité

- 6.1 L'étendue et l'importance de la surveillance doivent être en rapport avec la longueur du séjour, la situation sur place et la spécificité du groupe d'élèves (nombre d'élèves, âge, sexe, degré de maturité, besoins spécifiques).

Une partie de la responsabilité qui incombe au professeur organisateur peut être déléguée à d'autres personnes (enseignants, éducateurs ou parents) accompagnant le groupe d'élèves.

Normalement le nombre d'accompagnateurs devrait être de un pour quinze élèves mais ce nombre peut différer en fonction des exigences pédagogiques et des dispositions légales du pays où est située l'Ecole.

Le professeur organisateur et toute autre personne qui accompagne le groupe doivent loger au même endroit que les élèves. Pour les rencontres internationales, la famille d'accueil assurera la surveillance.

- 6.2 Les règles de discipline en vigueur dans les Ecoles européennes continuent bien évidemment à s'appliquer durant tout le temps d'un voyage scolaire. Il convient de rappeler aux élèves, avant le départ, que c'est l'image même des Ecoles qu'ils engagent à l'extérieur; leur conduite doit en être d'autant plus irréprochable.

En cas de manquement à ces règles, le professeur organisateur prendra toute mesure qui lui paraîtra opportune en se réservant, si nécessaire, de recourir à d'autres procédures (le Conseil de discipline, par exemple), une fois le voyage terminé. S'il décide, étant donné l'extrême gravité de l'incident, de renvoyer l'élève dans ses foyers, ce ne peut être qu'à la condition expresse :

- d'en avoir informé au préalable l'Ecole et la famille,
- de faire assister l'élève par un accompagnateur dûment accrédité.

Il est bien entendu que les frais supplémentaires éventuellement engagés par une telle décision seront à la charge des familles concernées.

- 6.3 Le transport des élèves par voiture privée est en principe exclu à cause des risques impliqués. Seul le directeur est habilité, dans des cas exceptionnels et dûment motivés, à accorder des dérogations. Une assurance passager est alors nécessaire.

L'auto-stop est interdit.

- 6.4 Les activités comportant un risque de sécurité plus élevé (natation, baignade, randonnée en haute montagne, ski ou sport nautique, etc.-) doivent être soigneusement préparées.

Parmi les professeurs accompagnateurs doit se trouver au moins une personne qui ait les qualifications professionnelles et l'expérience nécessaire pour faire face aux besoins spécifiques de la situation. Des instructions relatives au comportement et aux mesures de sécurité doivent être communiquées à tous les participants pour éviter des accidents.

- 6.5 La procédure à suivre en cas d'accident appelle les mêmes remarques que celles faites en 6.2. pour les questions de discipline. Ici encore il est essentiel que le professeur organisateur informe au plus vite l'Ecole ou la famille des événements survenus.

7.0 Préparation et suivi

- 7.1 Le professeur organisateur ainsi que les autres professeurs de l'Ecole éventuellement impliqués dans le voyage veillent à en assurer, dans le cadre de leurs cours et en s'appuyant très précisément sur les programmes en vigueur, une préparation approfondie (recherches en bibliothèque, exposés, etc). Ils veillent, de la même manière et dans le même esprit, à en assurer le suivi (comptes rendus, montages diapos, films vidéo, etc).

- 7.2 Le professeur organisateur rédige, avec l'aide des autres organisateurs, un rapport détaillé sur le voyage, en insistant plus particulièrement sur les acquis des élèves. Une copie de ce rapport est adressé au Conseil d'inspection, via le Bureau.

B.1 Budget 1997

1.1 Clôture des comptes 1997 (1998-D-221)

La clôture est acceptée.

1.3 Décharge aux Conseils d'administration et au Représentant du Conseil supérieur en ce qui concerne l'exécution du budget 1997

La délégation néerlandaise s'abstenant, le Conseil supérieur accepte :

- de donner décharge aux Conseils d'administration des Ecoles et au Représentant du Conseil supérieur; pour ce qui concerne la section budgétaire du Bureau, de l'exécution du budget 1997 budget,

et

- de charger le Représentant d'informer le Parlement européen, le Conseil des Ministres, la Commission, la Cour des Comptes de l'UE, ainsi que les Conseils d'administration des Ecoles européennes de la décision ainsi prise.

B.2 Rapport du Management Inspection à Karlsruhe (1999-D-623)

Le Conseil supérieur approuve le rapport.

B.3 Créations et transformations de postes du PAS

Les délégations allemande et danoise s'abstenant, les créations et transformations de postes suivantes sont approuvées :

CREATIONS DE POSTES

1. BUREAU DU REPRESENTANT DU CONSEIL SUPERIEUR

1 poste de comptable (allocation différentielle)

1/2 poste assistant informaticien

2. ECOLE EUROPEENNE DE BERGEN

1/2 poste de secrétaire

3. ECOLE EUROPEENNE DE BRUXELLES III

1 poste de bibliothécaire

1/2 poste comptable

4. ECOLE EUROPEENNE DE CULHAM

1/2 poste d'assistant financier

5. ECOLE EUROPEENNE DE KARLSRUHE

1/2 poste préparateur pour les sciences

6. ECOLE EUROPEENNE DE LUXEMBOURG

1/2 poste de préparateur pour les sciences

TRANSFORMATIONS DE POSTES

1 secrétaire vers assistante d'un chef d'unité

1 secrétaire de direction vers assistante du Représentant du Conseil Supérieur au BRCS et

1 poste de commis I vers aide-comptable
à l'Ecole européenne de Luxembourg.

B.4 Budget rectificatif et supplémentaire 1999

Le Représentant de l'OEB est disposé à accepter le virement de crédits du chapitre 1 aux chapitres 2 et 3 du budget 1999, tout en prévenant le Conseil supérieur qu'à l'avenir, il ne pourra plus approuver la poursuite d'une telle pratique.

Le budget est approuvé.

B.5 Avant-projet de budget des Ecoles européennes pour l'année budgétaire 2000. Résultats des travaux du CAF

L'OEB et la Commission s'abstenant toutes les deux et émettant une réserve, le budget est approuvé, y compris la demande de création d'un poste d'enseignant détaché supplémentaire à Bruxelles II formulée par la délégation suédoise.

B.6 Financement de l'orientation professionnelle d'ordre général

Les propositions suivantes sont approuvées ad hoc pour l'année scolaire 1999-2000, en attendant une réflexion plus approfondie sur la problématique de l'orientation professionnelle d'ordre général au sein des Comités compétents en la matière.

Ecole	sECTION	Nombre de profs. x pér.	periodes
Bergen		5 x 0,5 = pas de supplément	2,5 pér.
B I	D EL EN ES FR IT	8 x 0,5 = + 0,25 + 0,25 + 1,00 + 1,00 + 2,00 + 0,15	4 pér. + 4,65 = 8,65 pér.
B II	D E F I N P	12 x 0,5 = + 0,40 + 1,15 + 1,75 + 0,25 + 0,25 + 0,15	6 pér. + 3,95 = 9,95 pér.
Culham	E	5 x 0,5 = + 0,15	2,5 pér. + 0,15 = 2,65 pér.
KarlsruHE	D E	5 x 0,5 = + 0,5 + 0,15	2,5 pér. + 0,65 = 3,15 pér.
LUX.	D E F I P	14 x 0,5 = + 0,65 + 0,75 + 0,5 + 0,40 + 0,15	7 pér. + 2,45 = 9,45 pér.
MOL	F NL	8 x 0,5 = + 0,15 + 0,25	4 pér. + 0,4 = 4,4 pér.
MUNICH	D E I	5 x 0,5 = + 0,15 + 0,25 + 0,25	2,5 pér. + 0,65 = 3,15 pér.
VARESE	D E I	5 x 0,5 = + 0,15 + 0,25 + 0,25	= 2,5 pér. + 0,65 = 3,15 pér.

B.9 Stage pour les bibliothécaires des Ecoles européennes

Le mandat demandé est accordé, à savoir l'organisation de réunions occasionnelles d'une Commission des Bibliothèques.

Composition de la Commission des Bibliothèques :

- 2 Inspecteurs
- 2 Bibliothécaires
- 1 Directeur
- 1 Enseignant

- 1 Parent

B.10 ICT (TIC)

Il est convenu que des projets pilotes basés sur le programme détaillé figurant au document 712-D-1998 peuvent se dérouler dès septembre 1999 si les Ecoles disposent des moyens nécessaires à cette fin et à condition que le Bureau Central marque son accord sur les incidences financières. Les formations nécessaires doivent démarrer dans les plus brefs délais et cela, dans le cadre du budget actuel.

B.11 Platon : le Berceau de l'Europe

La proposition de rendre obligatoire l'utilisation du manuel est approuvée, et cela pendant 2 années scolaires au maximum à compter de septembre 2000.

Par ailleurs, il est convenu de mettre en train une évaluation de l'ensemble des projets Platon et de faire rapport au Conseil supérieur d'octobre 1999.

B.17 Désignation du Directeur de l'Ecole européenne de Luxembourg

M. FEIX (Autriche) est désigné.

B.18 Désignation du Directeur Adjoint du cycle secondaire à Munich

M. AIGNER (Autriche) est désigné.

B.19 Recours contre la procédure de sélection pour le poste de Directeur Adjoint du cycle secondaire à Bruxelles III

La Commission, la Finlande et la Suède s'abstenant, l'Espagne exprimant la crainte que le recours n'aboutisse s'il est poursuivi, le recours est rejeté et le Représentant est chargé d'informer l'avocat de Mme LYMBEROPOULOU en conséquence.

B.20 Désignation du Directeur Adjoint du cycle secondaire à Bruxelles III

Les délégations espagnole et finlandaise, ainsi que la Commission s'abstenant, Mme VASSILAKOU (Grèce) est désignée.

B.21 Désignation du Directeur Adjoint du cycle primaire à Munich

Mme RENDAHL (Suède) est désignée.

B.22 Modification du règlement d'application concernant la nomination des Directeurs et des Directeurs Adjoints

Il est convenu d'approuver la proposition ci-après à titre pilote lors des cinq prochains Comités de sélection, suite auxquels la décision sera réexaminée. Les Inspecteurs présents en tant qu'observateurs ne seront pas présents lors des délibérations finales des Comités.

Article V §3

3. Un Inspecteur de chacun des pays présentant des candidats peut être présent, en tant qu'observateur, durant l'entretien avec l'ensemble des candidats des différents pays, mais sans droit de vote. Les observateurs ne pourront pas être présents au moment des délibérations.

B.23 Désignation du Contrôleur financier subordonné

Mme HART (France) est désignée à l'unanimité pour une période de trois ans à compter du 01.09.99, avec la possibilité de voir son mandat prolongé.

B.26 Chambre de recours

Le Conseil supérieur approuve les propositions figurant au document, lesquelles seront d'application tant que la convention actuelle restera en vigueur.

Les membres et les suppléants sont donc les suivants :

- Composition de la Chambre de recours

M. GREVOZ (France)

M. KITSCHENBERG (Allemagne)

M. SKOURIS (Grèce) remplacé par Mme RENGAKOU au 1er septembre 1999

- Suppléants désignés par le Conseil supérieur

Mme BRELIER (France)

M. SOMMER (Allemagne)

M. Stelios PERAKIS (Grèce)

MANDAT CONFIE AU GROUPE DE TRAVAIL *Influence d'une politique d'environnement sur le budget* **PAR LE CONSEIL SUPERIEUR**

Non seulement le CAF mais également les Inspecteurs doivent participer à toute discussion ultérieure, compte tenu des aspects pédagogiques essentiels du projet. Il est proposé :

- que le projet s'inspire de la bonne pratique des pays nordiques
- que l'on évite d'accorder une décharge d'enseignement aux membres du groupe
- que la gestion administrative soit simple, afin que les économies réalisées ne soient pas neutralisées par les frais de réunion.

Le Président encourage l'Ecole de Karlsruhe à poursuivre ses travaux en la matière et déclare que le mandat à confier aux comités préparatoires, à savoir le suivi du rapport et l'étude de l'élargissement du projet à toutes les écoles, est accordé.

MANDAT CONFIE AU GROUPE DE TRAVAIL ICT **(TIC) PAR LE CONSEIL SUPERIEUR**

Le Conseil supérieur invite le groupe de travail à poursuivre ses travaux et à élaborer pour octobre 1999 un seul document, lequel doit préciser les méthodes d'enseignement, le contenu et les coûts d'un programme à mettre en place dans toutes les Ecoles dès septembre 2000.

Par ailleurs, il est proposé :

- que dans le nouveau document, l'accent soit mis sur le recours aux TIC dans le cadre des cours généraux
- que le Conseil d'inspection et le CAF collaborent à la planification des ressources dont doivent disposer les Ecoles pour l'organisation des nouveaux cours et que les Inspecteurs suivent de près les progrès des cours pilotes en vue de faire rapport au Conseil supérieur d'octobre
- qu'en ce qui concerne les problèmes d'ordre moral que pose le recours aux TIC, il convient de se pencher directement sur ceux-ci dans le schéma didactique à présenter en octobre
- que pour la création des cours à option des classes 4 à 7, il faut respecter les critères minimums fixés pour la création de cours
- que la limitation du cours aux classes 1 et 2 au lieu des classes 1 à 3 doit entraîner une réduction des coûts.

MANDAT CONFIE AU GROUPE DE TRAVAIL Règles concernant la désignation du Secrétaire Général et du Secrétaire Général Adjoint PAR LE CONSEIL SUPERIEUR

Le Conseil supérieur invite le groupe de travail à poursuivre ses travaux en la matière.

M. BERNTH, M. NAGLER, M. RIEGEL et Mme POHJANVIRTA, en collaboration avec le Représentant et son Adjoint assureront le suivi des Règles de désignation et de la Description de poste ("Job Description"), ainsi que de la note relative à la répartition des tâches.

En ce qui concerne les Règles de désignation, les points suivants sont renvoyés au groupe :

- tout document doit être utilisable tant après la ratification de la nouvelle convention qu'au cours de la période avant la ratification de celle-ci
- il convient de rechercher une terminologie globale et apte à décrire les membres du comité de sélection, ceux qui remplissent les conditions requises pour être nommés aux postes vacants, etc. Les termes employés doivent pouvoir s'appliquer aux nouveaux membres également.
- il est indispensable de procéder à la mise au point linguistique du point 5 concernant la durée des mandats et cela, dans toutes les langues
- il convient de revoir les points 4 et 6 (nationalités) à la lumière de la modification proposée au point 5
- les points 11 et 12 (procédure de vote) doivent être précisés. Une majorité simple est-elle souhaitable ? L'abstention est-elle autorisée ?

En ce qui concerne la Description de poste ("Job Description") et la note relative à la répartition des tâches, les points suivants sont soulevés :

- dans les deux parties du document, il convient d'exposer en détail, les compétences en matière de budgets et de TIC
- il convient de préciser le statut des deux annexes : l'annexe 1 étant le prolongement de l'article 14 de la Convention sur lequel il s'appuie juridiquement, alors que l'annexe 2 ne fait que reprendre la répartition des tâches actuelle, à titre d'information.
- il serait utile d'essayer de distinguer davantage les deux postes, en mettant l'accent notamment sur le rôle de dirigeant qui incombe au Secrétaire Général (mais dans ce cas-là, il faudra également modifier les Règles de désignation, lesquelles précisent que le profil des deux postes doit être identique)
- il convient de réexaminer la possibilité d'avoir recours à l'assurance qualité externe, ce qui a été proposé en janvier, une décision en la matière ayant été différée.

Enfin, l'approbation du projet définitif doit intervenir au Conseil supérieur d'octobre.

MANDAT CONFIE AU GROUPE DE TRAVAIL *Avenir des Ecoles européennes* PAR LE CONSEIL SUPERIEUR

Le Conseil supérieur invite le groupe de travail à poursuivre ses travaux en la matière.

Lors de la discussion, les intervenants soulignent les points suivants

- pour les cas d'espèce, il convient de rechercher des solutions au niveau local. En effet, l'article 3 de la nouvelle Convention autorise la coopération avec le système éducatif du siège de l'école et à cet égard, des exemples de coopération réussie sont cités, par exemple, par les délégations allemande, autrichienne et portugaise.
- l'impossibilité de présenter des propositions quantitatives détaillées susceptibles d'être approuvées par toutes les parties intéressées. Dès lors, il faut s'efforcer d'arriver à un consensus sur les principes fondamentaux, assortis de différentes propositions de rechange devant faire l'objet de discussions au sein du Conseil supérieur ; par la suite, les Ministres seront vraisemblablement saisis du dossier en vue d'une décision en la matière.
- l'importance capitale de la souplesse dont il faut faire preuve lors de l'application aux cas d'espèce des critères fixés, par exemple, pour la création d'une section ou d'une école, ou encore en prévoyant l'utilisation de langues moins courantes. A cet égard, il est certain que l'élargissement de l'UE mettra ces problèmes en exergue. Or on se doit d'assurer l'égalité des chances à tous les élèves.
- l'intérêt d'explorer la possibilité de rechercher d'autres moyens de financement, par exemple, de la part de l'ensemble de la Communauté ou en augmentant la contribution des Etats membres ou encore en imposant aux élèves de la catégorie I le paiement d'une contribution scolaire (minerval).